

en lingot, et les espèces monnayées, qui ont cours dans le royaume; l'exportation des ouvrages de l'orfèvrerie et de joaillerie neufs et poinçonnés de la marque actuellement existante demeurant libres; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les lois et les règlements de commerce, lesquels sont maintenues comme par le passé.

---

18

11 JUILLET 1791

DÉCRET RELATIF A LA FABRICATION DE LA MENUE MONNAIE D'ARGENT DE 30 ET DE 15 SOLS

( Collection Baudoin, t. XVI, p. 150 )

L'Assemblée Nationale, considérant que l'exécution de son décret du 11 janvier, relativement à l'émission d'une menue monnaie d'argent, serait dans les circonstances actuelles, susceptible d'inconvénients, s'il n'y était apporté quelque modification, après avoir entendu son Comité des Monnaies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret du 21 janvier, les pièces de 30 sols contiendront en grains de fin la moitié de l'écu; celles de 15 sols, le quart de l'écu.

ART. 2. — Néanmoins, chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de 8 deniers d'argent fin, avec 4 deniers de cuivre.

ART. 3. — Le Graveur général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication, aux types décrétés le 9 avril dernier; de sorte que dans trois semaines au plus tard de la publication du présent décret, la fabrication soit en activité.

ART. 4. — L'argenterie des églises supprimées déposée dans les Hôtels des Monnaies, sera d'abord employée à cette fabrication; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le Trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la menue monnaie soit déclarée suffisante par un décret du Corps Législatif.

ART. 5. — Toute personne qui apportera à la Monnaie des matières d'argent, recevra, sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée.

---

19

11 JUILLET 1791

DÉCRET SUR LA NOMINATION DU SIEUR DUPRÉ, A LA PLACE DE GRAVEUR GÉNÉRAL DES MONNAIES

( Collection Baudoin, t. XVI, p. 151 )

L'Assemblée Nationale sur le rapport de son Comité des Monnaies, et après avoir entendu la lecture du procès-verbal de l'Académie de Peinture et de Sculpture, en date du 9 de ce mois, duquel il résulte qu'à la majorité absolue des voix, le sieur Dupré a été jugé par cette Compagnie le plus digne de la place de Graveur général des Monnaies, ordonne que ledit sieur Dupré se retirera auprès du Pouvoir Exécutif, pour se faire expédier une commission de Graveur général des Monnaies de France.

---

20

18 JUILLET 1791

DÉCRET RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT, DANS LA VILLE DE PARIS, D'UNE CAISSE POUR L'ÉCHANGE DES ASSIGNATS DE 5 LIVRES, CONTRE DE LA MENUE MONNAIE

( Collection Baudoin, t. XVI, p. 196 )

L'Assemblée Nationale décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le département de Paris désignera une Caisse dans laquelle toute personne sera admise à échanger des Assignats de 5 livres contre de la menue monnaie.

ART. 2. — Les chefs d'ateliers de manufactures pourront se présenter au bureau de M. de la Marche, vieille rue du Temple, munis de leur patente et d'un certificat de leur section, pour y recevoir un mandat, lequel pourra être d'une somme au-dessus de 5 livres, mais jamais au-dessus de 100 livres. Munis de ce mandat, ils seront admis à l'échange, au bureau indiqué en l'article premier.

ART. 3. — Le Directeur de la Monnaie versera à la Caisse indiquée par le Département la somme de 200 000 livres en menue monnaie de cuivre et billon, pour servir aux échanges de la semaine.

ART. 4. — Le Directeur de la Monnaie échangera au Trésorier de l'Extraordinaire, la somme de 3 000 livres de menue monnaie pour servir aux appoints des paiements.